



Québec, le 16 mai 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-524

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Le nombre de jours de congés de maladie (long terme) du personnel enseignant dans les centres de services scolaires pour l'ensemble de la province ainsi que le nombre total d'enseignants concernés et le coût rattaché à ces congés de maladie, pour les années 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 (ventilé par année).

Vous trouverez ci-annexé un document devant répondre à votre demande. Nous vous informons que les données de l'année 2021-2022 ne sont pas encore disponibles.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p.j. 2

Nombre d'enseignants ayant bénéficié d'un congé de maladie à long terme (assurance-salaire)
Tous les centres de services scolaires et commissions scolaires, incluant les CS Crie et Kativik
Années scolaires 2019-2020 et 2020-2021

2019-2020			2020-2021		
Ind	Nb jours	Montant (\$)	Ind	Nb jours	Montant (\$)
8 722	470 167	133 573 583	9 769	544 149	154 511 201

Un individu a été compté une seule fois dans la même année scolaire

DGRT-Service de l'informatique (MEQ)

Source : PERCOS

Réf. : Ens-AssSal-cHal_21-524

Lundi, le 21 mars 2022, 17:41

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).